

La mission de RUPN dans l'établissement

Le numérique éducatif dans l'académie

Le numérique éducatif regroupe 4 notions différentes qui se complètent. En effet, c'est à la fois :

- Un levier au services des apprentissages ;
- Un ensemble de compétences spécifiques ;
- Un déclencheur de nouvelles modalités de travail, de relation et d'apprentissage ;
- Une culture qui traverse toute la société.



La DANE a pour mission d'animer les réseaux des différents acteurs qui interviennent sur le champs du numérique éducatif dans l'académie pour soutenir l'action de chacun et développer ces 4 piliers. Les Référents pour les Ressources et Usages Pédagogiques Numériques (RUPN) sont des relais indispensables pour faire vivre cette politique au sein de chaque établissement du second degré.

Des missions multiples

La mission de Référent pour les Ressources et Usages Pédagogiques Numériques (RUPN) va traverser ces différents piliers et se concrétiser au quotidien dans un ensemble d'actions très diverses présentées ci-après.

a) Accompagner l'équipe éducative

- Accompagner l'équipe éducative dans le développement des pratiques pédagogiques intégrant des ressources numériques et/ou des outils informatiques ;
- Favoriser l'émergence et participer à l'élaboration de projets pédagogiques intégrant l'une ou l'autre des facettes du numérique éducatif ;
- Proposer à l'équipe éducative des sessions de prise en main des outils et ressources de l'établissement ou de l'académie.

b) Conseiller le chef d'établissement

- Participer, auprès du chef d'établissement, à la définition et au pilotage du numérique éducatif dans le cadre du conseil pédagogique et de la commission numérique de l'établissement ;
- Accompagner le chef d'établissement dans les demandes d'équipement auprès de la collectivité de rattachement et leur éventuelle priorisation ;

c) Gérer les outils

- Assurer le lien avec la collectivité pour tout ce qui touche au réseau et au matériel informatique de l'établissement ;
- Assurer la remontée des tickets d'incidents à destination des prestataires de l'établissement ;
- Animer le comité de rédaction du site web de l'établissement ;
- Administrer les services en ligne de l'établissement (site internet, environnement numérique de travail, plateforme de e-éducation, etc.).

Sous la responsabilité de la collectivité et selon les conventions locales, il peut être envisagé que le RUPN puisse :

- Administrer l'interface pédagogique du serveur AMON ;
- Importer et créer les comptes utilisateurs sur le serveur pédagogique ;
- Déployer des applications sur les équipements mobiles pédagogiques (tablettes par exemple) ;
- Créer des comptes wifi invité ;
- ...

d) Communiquer

- Relayer dans l'établissement les informations communiquées par le réseau académique d'accompagnement de la DANE ;
- Informer l'équipe éducative des outils et ressources disponibles dans l'établissement ;
- Orienter les enseignants vers les formations adaptées à leurs besoins¹ ;
- Valoriser au niveau de l'établissement et de l'académie les usages et projets intégrant le numérique éducatif ;

e) Se former

- Mener une veille à la fois technologique, documentaire et réglementaire en lien avec les structures d'accompagnement académiques (le blog² de la DANE, sa newsletter³ et son compte twitter⁴ peuvent aider à cette mission) ;
- Suivre l'activité sur la liste de diffusion de la DANE sur l'espace collaboratif M@gistère ;
- Participer aux formations et aux animations proposées par la DANE.

L'organisation locale

a) Un travail en équipe

Afin d'assurer ces missions sur la durée, il serait souhaitable pour l'établissement d'**identifier plusieurs enseignants qui se partagent la mission de RUPN**. Une telle organisation permet d'assurer un continuum en cas de mutation et d'évolution personnelle de la situation d'un des enseignants. Afin de s'assurer que toutes les missions sont bien couvertes, il est alors demandé d'explicitier la répartition des tâches (répartition temporelle, par mission, ...).

Vous trouverez ci-après une liste des missions à assumer et quelques préconisations pour l'organisation locale. Un même enseignant peut assumer plusieurs missions.

1 Le catalogue des formations de la DANE est accessible à cette adresse :

<http://dane.ac-dijon.fr/formations/plan-academique-de-formation/>

2 <http://dane.ac-dijon.fr>

3 Inscription possible dans la colonne latérale de tous les articles du blog <http://dane.ac-dijon.fr/blog>

4 @dane_dijon : https://twitter.com/dane_dijon

| mission | Organisation proposée | Nom du (des) responsable(s) |
|---|---|-----------------------------|
| Accompagner l'équipe pédagogique | Un ou plusieurs enseignants , répartition temporelle sur la semaine ou par projet accompagné | |
| Conseiller le chef d'établissement | Collégiale ou répartition par dossier | |
| Communiquer | 1 référent contact pour la DANE | |
| Se former | Tous les acteurs identifiés | |
| Gérer les outils (par ordre de priorité) | | |
| - Lien avec collectivité | 1 référent contact | |
| - Remontée des tickets de dysfonctionnement | | |
| - interface pédagogique AMON (selon collectivité) | | |
| - Gestion des comptes utilisateurs (selon collectivité) | | |
| - 'Administrer' les tablettes | 1 ou plusieurs référents, selon le nombre de tablettes | |
| - ENT | 1 administrateur | |
| | 1 référent usages | |
| - Administrer les services pédagogiques (BRNEDU ⁵ , pearltrees, ...) | 1 référent par service | |
| - Animation du site web | 1 référent | |

5 Banque de Ressources Numériques Éducatives : <http://eduscol.education.fr/pid35206/brne.html>

La liste des actions autorisées par la collectivité sur le matériel ou le réseau pédagogique doit être clairement définie et des fiches de procédures validées par la collectivités doivent être mises à disposition des référents.

Peuvent entrer dans cette catégorie : l'intégration de nouveaux comptes utilisateurs (arrivée d'un nouvel élève en cours d'année), la création de comptes wifi invité, la gestion des profils utilisateurs, la gestion des tablettes, ...

b) Les moyens mis à disposition

Dans le cadre de ces missions, l'établissement peut mettre à disposition du (des) RUPN les moyens suivants

- un téléphone (si c'est possible et nécessaire) ;
- du matériel spécifique (tableau d'affichage, carnet de demandes d'intervention, serveur de tickets d'assistance, ...);
- un bureau.

c) La reconnaissance de la mission

Il est important de reconnaître le travail réalisé par les personnes qui assument ces missions à la hauteur de leur investissement. Pour cela, plusieurs leviers peuvent être actionnés :

1. **Des IMP** : le texte officiel qui régit ces missions précise que la reconnaissance financière évolue de 1 250 € à 3 750 € en fonction de la charge effective de travail et du niveau d'expertise requis.
2. **L'association systématique des RUPN aux projets 'numérique éducatif' de l'établissement** : la participation à un projet innovant avec des collègues est stimulante et appréciée par l'ensemble des RUPN.
3. **Des points d'étapes réguliers** (au moins un par an) : prendre du temps avec les RUPN pour les écouter et comprendre le quotidien de leurs missions, les difficultés qu'ils rencontrent, l'organisation qu'ils mettent en place est stimulant et peut aider à définir des pistes de progrès pour l'avenir.
4. **Une mention de la mission dans le dossier professionnel** : i-prof permet de mentionner les compétences particulières des enseignants dans l'onglet *Formations et compétences*. Chaque RUPN peut renseigner la *compétence – TICE* en précisant les grandes lignes de ses missions et la durée pendant laquelle il les a assumé. En parallèle, la DANE de Dijon travaille à mettre en place un badge numérique pour permettre de valoriser cet engagement plus largement que dans le dossier i-prof.

L'accompagnement de la DANE

Pour aider les référents dans leurs différentes missions la DANE de Dijon propose :

- Un accompagnement pour la relation partenariale avec les collectivités ;
- **Des formations** proposées au PAF mais aussi en réponse à des demandes d'initiatives locales ;
- **Un accompagnement de proximité** pour des projets portés en partenariat avec les collectivités ;
- **Des projets portés en propre** pour les classes : Tw'haïku, Blogue ton école, webdiff (en partenariat avec les DSDEN et CANOPE) ;
- **Un accompagnement technique** pour les missions sur des serveurs informatiques (IACA, KoXo, AMON, ...)
- **Une rencontre annuelle des référents** pour échanger entre pairs et avancer collectivement sur les sujets du moment ;
- **Une rencontre annuelle dans l'établissement**, avec le chef d'établissement pour faire le point sur le numérique éducatif dans l'établissement (projets menés, difficultés rencontrées, perspectives).
- **Une classe virtuelle annuelle** en fin d'année scolaire pour faire le point sur les missions et leur condition de réalisation ;
- **Un blog, une newsletter et un compte twitter** pour se tenir informé sur l'actualité du numérique éducatif dans l'académie et au niveau national ;

Annexe 1 : Modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP)

Application du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015

NOR : MENH1506032C

circulaire n° 2015-058 du 29-4-2015

MENESR - DGRH B1-3

Les [décrets n° 2014-940](#) et [n° 2014-941 du 20 août 2014](#) ouvrent la possibilité aux enseignants qui exercent dans un établissement public d'enseignement du second degré, à l'exception de ceux assurant un service complet dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) dont les obligations de service restent encadrées par les [décrets n° 50-581](#) et [n° 50-582 du 25 mai 1950](#), d'accomplir, avec leur accord et pour répondre à des besoins spécifiques, des missions particulières, soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur. Ces missions ne relèvent ni du service d'enseignement proprement dit, ni des missions définies au II de l'article 2 du décret n° 2014-940 et au II de l'article 25 du [décret n° 86-492 du 14 mars 1986](#).

La reconnaissance de l'exercice de ces missions particulières, qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble des missions du service public de l'éducation, peut prendre deux formes :

- d'une part, lorsque l'exercice effectif de la mission confiée est compatible avec l'accomplissement d'un service d'enseignement correspondant aux maxima définis par les décrets précités du 20 août 2014, cette reconnaissance se traduit par le versement d'une rémunération supplémentaire sous forme indemnitaire, selon les modalités fixées par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 et l'arrêté du 27 avril 2015, publiés au Journal officiel du 29 avril 2015 ;
- d'autre part, si la mission confiée est d'une importance telle, compte tenu du temps nécessaire à son accomplissement et des conditions dans lesquelles elle s'exerce, qu'elle ne peut être effectuée en sus du service d'enseignement, cette reconnaissance se traduit par un allègement du service d'enseignement de l'enseignant intéressé. Cela peut être notamment le cas pour les fonctions de référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques. L'attribution de la décharge totale ou de l'allègement de service est décidée par le recteur, après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation lorsque la mission est accomplie au sein d'un établissement, conformément à l'article 3 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes indemnitaires spécifiques régis par le [décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010](#) instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (Ific) et par l'article 3 du [décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011](#) instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels exerçant dans les Eclair (part modulable de l'indemnité Eclair) ; ces dispositifs seront supprimés à la rentrée 2015. Il se substitue également à la rétribution en heures supplémentaires effectives (HSE) des activités diverses autres que de face-à-face pédagogique susceptibles d'être

confiées aux enseignants. En revanche, le dispositif de rémunération en heures supplémentaires des heures de coordination et de synthèse effectuées par les enseignants exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea), dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) reste défini par la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 modifiée.

Ainsi, à l'exception des heures de coordination et de synthèse en Erea, Segpa et en Ulis, les heures postes, les HSA et les HSE ne doivent être utilisées que pour rémunérer des heures de face-à-face pédagogique.

La présente circulaire précise l'économie générale du nouveau dispositif indemnitaire qui doit vous permettre de disposer d'un système de reconnaissance financière global de l'ensemble des activités de hors face-à-face pédagogique susceptibles d'être confiées, au-delà de leur obligations réglementaires de service, avec leur accord, aux enseignants du premier et du second degrés exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré, y compris aux professeurs documentalistes, ainsi qu'aux conseillers principaux d'éducation (CPE) qui peuvent également se voir confier certaines des missions précitées en sus de leurs missions statutaires. Il doit vous permettre également de reconnaître financièrement, dans un cadre clarifié, l'accomplissement par certains enseignants et CPE de missions à l'échelon académique dans les divers domaines où leur expertise est nécessaire à la conception et à la mise en place des politiques académiques.

Dans ce cadre, elle a notamment pour objet de fixer les orientations ministérielles mentionnées aux articles 6 et 9 du décret indemnitaire susmentionné, auxquelles je vous saurais gré de vous conformer, dans un souci de transparence et d'application homogène de la réglementation.

S'agissant des missions exercées en établissement qui sont identifiées à l'article 6 du décret(1) dans la mesure où elles revêtent un caractère prioritaire pour la mise en œuvre de la mission d'enseignement des équipes pédagogiques, les orientations ministérielles ci-après (cf. point II) portent sur :

- la définition des principales activités attachées à chacune des missions ;
- la définition des critères présidant à la mise en place des différentes missions dans les établissements d'enseignement ;
- les taux de l'indemnité auxquels vous pouvez avoir recours pour reconnaître l'exercice des différentes missions.

Au-delà des missions identifiées à l'article 6 du décret, son article 7 ouvre aux chefs d'établissement la possibilité de rétribuer, dans le cadre des orientations académiques que vous définirez et en fonction du projet d'établissement, la prise en charge par des enseignants, en sus de leur service d'enseignement dont le maximum est fixé par les décrets du 20 août 2014 précités, pour la durée de l'année scolaire, ou de manière ponctuelle, de diverses missions d'intérêt pédagogique ou éducatif qui concourent également directement à l'accomplissement par les équipes pédagogiques de leur mission

d'enseignement. Le versement de l'IMP pour ces activités, qui ont pour point commun de ne pas correspondre à des heures d'enseignement, doit se substituer à l'attribution d'HSE, qui n'est pas conforme au régime défini par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950.

I- Les principes généraux régissant le nouveau dispositif indemnitaire

Pour les missions exercées au niveau académique sous votre responsabilité directe, l'enseignant ou le CPE que vous désignez reçoit une lettre de mission qui en définit le contenu et les conditions d'exercice et qui évalue la charge effective de travail que l'accomplissement de la mission exige, ce qui vous permet également de définir le taux de l'IMP attaché à son exercice et, le cas échéant, le volume de l'allègement de service d'enseignement nécessaire.

Il vous appartient de déterminer les missions, nécessitant des compétences pédagogiques ou éducatives, qui peuvent être confiées à des enseignants ou à des CPE au niveau académique. Pour ces missions, vous choisirez, avec leur accord, les personnels enseignants ou d'éducation que vous souhaitez désigner pour les exercer, ainsi que les taux forfaitaires de l'indemnité dont ils bénéficieront selon les critères mentionnés au paragraphe précédent.

S'agissant de la mission spécifique de coordonnateur de district UNSS, mentionnée au point 1. du II de la [circulaire n° 2014-073 du 28 mai 2014](#) fixant les modalités de mise en œuvre du décret n° 2014-460 relatif à la participation des enseignants d'EPS aux activités sportives scolaires volontaires des élèves, sa définition et ses modalités de reconnaissance financière sont précisées au III de la présente circulaire.

Pour les missions exercées en établissement, le décret prévoit que les modalités de mise en œuvre des missions particulières sont présentées, pour avis, par le chef d'établissement au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur. Cette procédure se déroule entre les mois de février et de juin, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire.

Il vous appartiendra de répartir l'enveloppe académique d'IMP qui vous sera notifiée entre les établissements de l'académie, en fonction des orientations ministérielles définies au point II ci-après, que vous déclinerez en tant que de besoin en fonction de vos priorités académiques et des caractéristiques des établissements de l'académie. Vous notifierez cette enveloppe d'IMP aux établissements en même temps que la dotation horaire globale. Cette enveloppe pourra faire l'objet d'ajustements ultérieurs.

Les modalités d'attribution et de versement

5 taux annuels forfaitaires de 312,50 €, 625 €, 1 250 €, 2 500 € et 3 750 € permettent de rétribuer de manière graduée l'exercice des différentes missions, en fonction de la charge effective de travail que nécessite leur accomplissement et des conditions dans lesquelles elles sont exercées, selon les modalités précisées au point II ci-après. Il convient de préciser que l'indemnité ayant un caractère

fonctionnel, le taux à verser n'a pas vocation à varier en fonction de la manière de servir des bénéficiaires.

Lorsque que la mission est accomplie sur la totalité de l'année scolaire, l'indemnité sera versée mensuellement par neuvième à compter du mois de novembre. Dans les autres cas, elle sera versée après service fait.

Lorsque les modalités de mise en œuvre d'une mission au sein d'un établissement justifient que sa prise en charge soit partagée entre plusieurs enseignants ou CPE, une IMP est attribuée à chaque enseignant ou CPE désigné pour prendre en charge la mission.

Pour les missions exercées en établissement, le bénéfice de l'indemnité instituée par le présent décret est **exclusif, au titre de la même mission particulière**, du bénéfice d'un allègement du service d'enseignement en application du second alinéa de l'article 3 du décret du 20 août 2014 et du second alinéa de l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986.

En revanche, les missions académiques donnant lieu à un allègement du service d'enseignement peuvent également donner lieu, en complément, au versement de l'IMP.

L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

La détermination du taux afférent à une mission est directement liée à la charge effective de travail que celle-ci représente. En conséquence, contrairement au traitement indiciaire, le taux de l'IMP n'est pas corrélé à l'exercice des fonctions à temps partiel et en conséquence ne doit pas être proratisé.

En outre, le bénéfice de l'indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. Toutefois, à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière, l'indemnité cesse de lui être versée, et bénéficie, durant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

Le chef d'établissement propose au recteur les décisions individuelles d'attribution, qu'il détermine sur la base des taux forfaitaires précités. Le recteur les valide dans le cadre de ses attributions d'ordonnateur des rémunérations des personnels (cf. article 9 du décret).

II- Les missions particulières mises en œuvre au sein d'un établissement public local d'enseignement du second degré

L'article 6 du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 identifie un ensemble de missions ouvrant droit à l'attribution de l'IMP dès lors que des enseignants ou CPE sont désignés pour la prendre en charge. Toutefois la mise en place de ces missions est conditionnée au respect des critères définis ci-après qui encadrent l'appréciation des besoins du service par vos services et les chefs d'établissement.

[...]

6/ Le référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques

Contenu de la mission

Les missions de référent numérique, indispensables au développement des usages pédagogiques numériques dans les établissements, peuvent comporter, dans des proportions qui varient en fonction des besoins et des spécificités de chaque établissement, les trois types d'activités suivantes :

1- Conseiller les personnels de direction dans le pilotage de l'établissement et accompagner les enseignants dans la prise en compte du numérique au quotidien dans les classes.

Le conseil à l'équipe de direction porte sur :

- la place du numérique dans le projet d'établissement ;
- l'organisation du plan de formation au numérique de l'établissement et de l'accompagnement des équipes ;
- le choix des indicateurs de suivi du projet numérique.

L'accompagnement des équipes pédagogiques consiste à :

- proposer des exemples de pratiques ;
- aider à la mise en œuvre de projets pédagogiques ;
- conseiller sur le choix de ressources pédagogiques ;
- orienter les enseignants vers des formations adaptées à leurs besoins et les aider si nécessaire.

Le référent doit aussi assurer une veille sur les ressources numériques et les productions nationales et académiques. Il est le relais local de la délégation académique au numérique éducatif et porte la stratégie académique et nationale. Il bénéficie de la formation continue en même temps qu'il y contribue.

2- Assurer la disponibilité technique des équipements en lien avec les collectivités territoriales chargées de l'équipement et de la maintenance

Cet interlocuteur numérique des partenaires a pour missions :

- d'accompagner le chef d'établissement dans le dialogue qu'il entretient avec les collectivités autour des choix techniques, des renouvellements d'équipements, des investissements dans de nouveaux moyens numériques ;
- d'organiser une interface entre l'ensemble des utilisateurs et les personnes chargées par les collectivités de l'assistance et de la maintenance des équipements.

3- Administrer les services en ligne par délégation du chef d'établissement.

Le responsable légal de la gestion des services en ligne (dont l'ENT) est le chef d'établissement. Il peut être amené à désigner des administrateurs délégués des services en ligne qui doivent, au quotidien et

tout au long de l'année, assurer la mise à jour des données et le fonctionnement des services. Cette délégation doit être organisée dans le respect des règles de sécurité propres aux données hébergées et des responsabilités des chefs d'établissement en matière de protection de ces données.

Les modalités de prise en charge de ces trois types d'activités par un ou plusieurs enseignants de l'établissement tiennent compte des compétences requises et des besoins et spécificités de l'établissement.

Modalités d'appréciation des besoins du service

Le chef d'établissement apprécie les besoins du service en la matière compte tenu de l'organisation académique mise en place pour le déploiement de la politique en matière de numérique pédagogique et de la part prise par l'établissement dans le dispositif.

Taux d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250 € à 3 750 € en fonction de la charge effective de travail et du niveau d'expertise requis.

[...]

Lorsque la mission est partagée entre plusieurs enseignants, les attributions individuelles d'IMP sont arrêtées, sur la base des taux réglementaires de l'IMP, dans la limite du taux défini pour le district.

La mise en place de l'IMP nécessite d'importants travaux d'adaptation des systèmes d'information (ASIE, STS Web), qui sont actuellement en cours. Des précisions sur ces adaptations, ainsi que sur les modalités de paiement de l'IMP, vous seront prochainement apportées.

Par ailleurs, les modalités d'application de ce nouveau dispositif indemnitaire dans les établissements d'enseignement privé sous contrat feront l'objet d'une instruction spécifique qui vous sera transmise ultérieurement.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire sur la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy